

DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

OISEAUX DE PASSAGE	DATES D'OUVERTURE (Arrêté ministériel du 24.03.2006 - J.O. du 30.03.2006)	DATES DE CLOTURE (Arrêté ministériel du 17.01.2005 - J.O. du 19.01.2005)
PHASIANIDES : Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février
COLUMBIDES :		
- Pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier	Ouverture générale	10 février
- Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août (*)	20 février
- Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février
LIMICOLES : Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février
ALAUIDES : Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier
TURDIDES : Grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir	Ouverture générale	10 février

(*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.

GIBIER D'EAU	DATES D'OUVERTURE (Arrêté ministériel du 24.03.2006, J.O. du 30.03.2006, modifié le 30.07.08, J.O. du 2.08.08 et le 13.08.08, J.O. du 14.08.08)		DATES DE CLOTURE (Arrêté ministériel du 17.01.2005 - J.O. du 19.01.2005)
	Ouverture anticipée	Cas général	
Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et certains étangs aquitains (**)	Autres territoires mentionnés à l'article L.424-6 (***) du code de l'environnement	Reste du territoire	31 janvier
	Premier samedi d'août à 6 heures	Ouverture générale	
OIES : Oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale	31 janvier
CANARDS DE SURFACE			
Canard chipeau	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures	31 janvier
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale	31 janvier
CANARDS PLONGEURS			
Eider à duvet : chasse suspendue pour une durée de cinq ans - arrêté ministériel du 30.07.08 (J.O. du 2.08.08)			
Fuligule milouinan	Premier samedi d'août à 6 heures	Ouverture générale	31 janvier
Fuligule milouin	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	31 janvier
Fuligule morillon	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	31 janvier

GIBIER D'EAU	DATES D'OUVERTURE (Arrêté ministériel du 24.03.2006, J.O. du 30.03.2006, modifié le 30.07.08, J.O. du 2.08.08 et le 13.08.08, J.O. du 14.08.08)		DATES DE CLOTURE (Arrêté ministériel du 17.01.2005 - J.O. du 19.01.2005)	
	Ouverture anticipée		Cas général	
	Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et certains étangs aquitains (**)	Autres territoires mentionnés à l'article L.424-6 (****) du code de l'environnement	Reste du territoire	
CANARDS PLONGEURS (suite)				
Garrot à œil d'or, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade à 6 heures	Ouverture générale	31 janvier
Nette rousse	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures	31 janvier
RALLIDES				
Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures	31 janvier
LIMICOLES				
Barge à queue noire et courlis cendré : chasse suspendue pour une durée de cinq ans – arrêté ministériel du 30.07.08 (J.O. du 2.08.08)				
Barge rousse, bécasseau maubèche	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale	31 janvier
Bécassine des marais, bécassine sourde	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier samedi d'août à 6 heures (***)	Ouverture générale	31 janvier
Chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale	31 janvier
Yanneau huppé	15 octobre à 7 heures 30	15 octobre à 7 heures 30	15 octobre à 7 heures 30	31 janvier

(**) **Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique**, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer.

Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

Etangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de la Forge-Uza, étang de Moisan, étangs de la Mailloueyre, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Irieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarrosse, étang de Pontenx les Forges, étang de Léon et étang de Soustons.

(***) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

(****) **Territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement** : zones de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.